



CONVENTION D'OBJECTIFS – Action « Rebondir » – 2023-2024

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 143 Avenue du Château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN, identifiée sous le numéro SIREN 240 100 883, représentée par son Président ou son Vice-président en exercice dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 02 mars 2023 et domicilié en cette qualité au dit siège,

Ci-après dénommée « la CCPA »,

D'UNE PART

ET

La MISSION LOCALE JEUNES BUGHEY PLAINE DE L'AIN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé Place Sanville – 01500 AMBERIEU EN BUGHEY, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité à signer la présente Convention par le Conseil d'Administration du XXXXX,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART

Ci-après encore dénommées collectivement « les Parties »

PREAMBULE

Cette convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre d'un projet initié et conçu par la MISSION LOCALE JEUNES BUGHEY PLAINE DE L'AIN, association à but non lucratif de la loi de 1901. Ce projet est conforme à son objet statutaire.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain s'inscrit dans ce projet au titre de ses politiques jeunesse, insertion et développement économique.

Cette coopération entre la CCPA et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier la circulaire du 29 septembre 2015 et la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'amélioration de la trésorerie des associations.

Au regard de l'intérêt communautaire de ces différentes missions d'initiative associative, la CCPA entend accorder son soutien à l'Association notamment par le versement d'une subvention annuelle. A cet effet, les Parties à la présente convention se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit.

DESCRIPTION DU PROJET

Le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est un territoire attractif et dynamique en terme de créations d'emplois. Cela crée des besoins croissants en main d'œuvre et les entreprises rencontrent de plus en plus de difficultés pour recruter et pourvoir leurs offres. En parallèle, la Mission Locale Jeunes Bugey Plaine de l'Ain (MLJBPA) et les acteurs du territoire constatent une augmentation des jeunes en décrochage la première année post-bac. Ces jeunes ont les profils suivants : des déçus des vœux de Parcoursup, des jeunes constatant que la première année d'étude est différente des attentes, des échecs aux premiers examens, ou engagés dans une filière avec peu de débouchés.

Le pourcentage extrêmement élevé de bacheliers a rendu l'orientation et l'obtention des vœux via Parcoursup encore plus complexe. Beaucoup de jeunes sont sans solution, ou dans des filières qui n'étaient pas leur premier choix, ou en abandon d'études. Certains ne trouvent pas de logement du fait d'une demande plus importante, etc. Enfin, les confinements et les cours à distance ont favorisé l'explosion du nombre de jeunes décrocheurs ou perdus dans le paysage post-bac.

Ces profils pourraient intéresser les entreprises de notre territoire qui recrutent (généralement avec le permis, savoir-être, capacité à apprendre). Cependant, il faut amener à découvrir ces entreprises et ces métiers souvent peu connus et chargés de représentation (pénibilité, salaires, sens).

Pour répondre à cette problématique, la CCPA souhaite développer un projet spécifique à son territoire pour éviter le décrochage post-bac et aider ses entreprises à recruter. Ce projet est nommé « Rebondir ».

La MLJBPA est l'interlocuteur privilégiée pour l'accompagnement socioprofessionnels des 16-25 ans et elle est déjà en lien avec des entreprises locales. Pour mener à bien le projet « Rebondir », la CCPA souhaite missionner la MLJBPA.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la CCPA à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention communautaire, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la CCPA est en droit d'effectuer, et les sanctions qu'elle pourrait infliger en cas de non-respect.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Conformément à l'objet de la convention, l'Association s'engage à mettre à disposition de cette action 0,5 ETP minimum. Elle s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour ce que cette action bénéficie à minima à 50 jeunes post-Bac du territoire de la CCPA dont l'orientation ne convient pas.

Le projet est organisé sous la forme de temps d'accompagnements individuels et collectifs. Ces derniers peuvent évoluer dans le temps afin de correspondre aux besoins des jeunes.

L'association développera des actions de découverte des entreprises et des domaines d'activités inconnus ou méconnus, avec une autre façon d'appréhender l'emploi. La CCPA pourra faciliter ces actions.

L'Association s'engage à participer à la valorisation de la CCPA à faire figurer, en tant que subventionneur, de manière lisible l'identité visuelle de la CCPA sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la CCPA. Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile. L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1242 du code civil. L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communautaire. L'Association s'engage dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la CCPA et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- ✓ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,
- ✓ Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente : les statuts et le relevé IBAN de l'Association,
- ✓ Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- ✓ Le bilan annuel du projet,
- ✓ Un bilan analytique des activités réalisées dans le cadre du projet économique d'intérêt général précité,
- ✓ Une présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,
- ✓ L'Attestation d'assurance en responsabilité civile.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communautaire, au moins une (1) fois et sur simple demande de la CCPA, les représentants de la CCPA pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court et moyen terme.

L'Association s'engage à informer immédiatement la CCPA de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la CCPA. Il s'agit entre autres de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communautaire.

A cet effet, l'Association doit notamment, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la CCPA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, quelle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la CCPA sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction Générale de la CCPA.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CCPA

La CCPA s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la mise en œuvre du projet Rebondir. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article un de la présente convention, en préambule et aux articles suivants.

L'aide de la CCPA sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communautaire des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION

4.1. Contribution financière

La CCPA contribue annuellement et pendant toute la durée de vie de la présente convention à verser à l'Association les sommes suivantes :

- Période du 01/01/2023 au 31/12/2023 : une aide maximum de 24 000€, correspondant à un taux de subvention de 80 % d'un budget maximum de 30 000€
- Période du 01/01/2024 au 31/12/2024 : une aide maximum de 24 000€, correspondant à un taux de subvention de 80 % d'un budget maximum de 30 000€

Le montant de ces subventions n'est ni actualisable, ni révisable.

4.2. Modalités de versement

Les versements s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une avance de 50% du montant prévisionnel de la subvention annuelle sera versée, au vu du document attestant du commencement d'exécution du projet au cours des trois premiers mois du projet,
- Le solde de la subvention annuelle sera versé après transmission par l'Association de l'ensemble des documents prévus en article 2 au plus tard trois mois après la fin du projet.

La subvention sera réglée selon le délai global de paiement, par mandat administratif, au compte de l'Association. En cas de non réalisation des actions prévues, l'Association s'engage à reverser l'intégralité de l'avance, soit 12000€, ou au pro rata des actions effectuées.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

La CCPA étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes. Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

La CCPA procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la CCPA a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La CCPA contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la CCPA se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires. L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle. Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La CCPA ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la période du 01/01/2023 au 31/12/2024.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la CCPA de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

De plus et en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association informe la CCPA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la CCPA pourra :

- ✓ Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- ✓ Soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restantes dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

ARTICLE 9 – RESILITATION ET SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, sans délais.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Lyon (Rhône). A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif

En deux (2) exemplaires, le
A Chazey sur AIN (AIN)

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
PLAINE DE L'AIN

La MISSION LOCALE
BUGEY PLAINE DE L'AIN

Jean-Louis GUYADER
Président

Daniel GUEUR
Président